



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



**COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE  
INTERGOUVERNEMENTALE**  
(de l'UNESCO)

IOC/INF-1308  
PARIS, le 28 mai 2013  
Original anglais

## DOCUMENT D'INFORMATION

### POLITIQUE RÉGIONALE DU GOOS 2013

À la suite de la réforme des structures du GOOS décidée dans la résolution XXVI.8<sup>3</sup> de la COI (2011), le présent document actualise la Politique régionale du GOOS adoptée en 2006 et offre une vision et un cadre concernant :

- le rôle des alliances régionales pour le GOOS (GRA), les conditions qui les régissent et leur approbation par les organes directeurs de la COI,
- les responsabilités des GRA au sein du GOOS,
- le mandat du Conseil des régions du GOOS (GRC),
- une définition claire du rôle du GRC s'agissant de fournir une approche unifiée aux fins de la communication et de l'échange d'informations au niveau mondial entre les GRA et les autres grands systèmes régionaux d'observation de l'océan et avec le Comité directeur scientifique du GOOS,
- les relations des GRA avec les autres organes de la COI.



## POLITIQUE RÉGIONALE DU GOOS 2013

Les alliances régionales pour le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), ou GRA, définissent, mettent en place et développent des services et des mécanismes permanents de surveillance de l'océan au titre du GOOS tenant compte des priorités régionales et nationales en faisant concorder les objectifs du GOOS au niveau mondial avec la nécessité de fournir des services et des produits qui répondent aux exigences locales. En tant que partie intégrante du GOOS, les GRA sont tenues de se conformer aux principes du Système (1998) concernant les observations communes de l'océan, la politique relative aux données, les bonnes pratiques et le développement des capacités lorsqu'elles mettent en œuvre des systèmes d'observation de l'océan aux niveaux régional et national.

À l'origine, les alliances régionales pour le GOOS ont été créées afin d'intégrer les besoins nationaux dans un système régional et de faire profiter les régions et les pays des avantages de la stratégie, de la structure et des programmes du GOOS. Les premières alliances ont été constituées en 1994 et 1996 et étaient guidées par la Politique régionale du GOOS (IOC-WMO-UNEP/I-GOOS-VI/3 Annexe VII, 2006)<sup>1</sup>. Cette politique n'est plus valable depuis la réforme des structures du GOOS décidée par l'Assemblée de la COI en 2011, le présent document vise donc à remplacer la Politique régionale du GOOS de 2006<sup>1</sup>. Les GRA ont évolué pour répondre à un grand nombre de défis sociétaux liés aux observations océaniques, qu'elles concernent les zones côtières ou la haute mer. En conséquence, la politique régionale a également évolué pour correspondre aux alliances d'aujourd'hui.

### 1. CONTEXTE

1.1 Le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) est un système permanent mondial fondé sur la collaboration qui permet d'observer, de modéliser et d'analyser des variables océanographiques à l'appui de services océaniques opérationnels dans le monde entier. Le GOOS fournit des descriptions précises de l'état actuel des océans, y compris de leurs ressources vivantes, ainsi que des prévisions en continu et aussi lointaines que possibles sur l'état de la mer, et sert de base pour mener des évaluations du changement climatique et élaborer des scénarios dans ce domaine. Le GOOS est financé par la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Conseil international pour la science (CIUS) et constitue la composante océanique du Système mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS). Le GOOS est mis en œuvre par les États membres par l'intermédiaire de leurs organismes gouvernementaux, de leur marine et de leurs institutions de recherche océanographique, qui collaborent au sein d'un éventail de groupes thématiques et de réseaux d'observation mondiaux ainsi que d'alliances régionales.

1.2 Les alliances régionales pour le GOOS (GRA) sont constituées d'initiatives nationales et institutionnelles qui convergent à l'échelle régionale pour faciliter le développement du GOOS, pour aider à intégrer et coordonner les services et les observations océaniques interdisciplinaires permanentes au profit de la science et de la société, ainsi que pour s'apporter un soutien mutuel en vue du renforcement des capacités. La composition des GRA varie selon les régions. En général, les alliances sont composées d'organisations gouvernementales et/ou non gouvernementales et, de ce fait, sont limitées s'agissant des contrôles qu'elles peuvent imposer et des communautés qu'elles atteignent. Les objectifs globaux du GOOS seront plus efficacement réalisés si les GRA adoptent les directives et les principes du Système (Principes du GOOS<sup>4</sup>, Un Cadre pour l'observation de l'océan<sup>7</sup>), ainsi que si elles financent les plans de mise en œuvre du GOOS (GOOS-184<sup>5</sup>, GOOS-193<sup>6</sup>), dans les limites des ressources disponibles et conformément à la législation nationale.

1.3 Dans le cadre du GOOS, les GRA sont encouragées à continuer d'élaborer des alliances et des projets conjoints pour répondre aux besoins des parties qui les composent.

1.4 Les GRA contribuent au système international d'observation coordonné par les groupes du GOOS sur le plan mondial et bénéficient de ce système. Elles facilitent l'observation continue des océans, la gestion des données, la modélisation et la mise en œuvre de services tenant compte des priorités régionales et nationales. Elles portent indistinctement sur la haute mer comme sur les zones côtières mais répondent aux besoins des initiatives nationales et régionales qu'elles représentent ; cela dit, les GRA sont par nature particulièrement à même d'accélérer l'intégration et l'expansion des observations et de la modélisation d'une échelle internationale à une échelle locale. Les GRA sont capables de détecter les lacunes des systèmes d'observation et de proposer des stratégies pour combler ces lacunes.

1.5 Les GRA sont associées à la fois de manière informelle et formelle. Elles le sont de manière informelle dans la mesure où ce sont souvent des organisations bénévoles qui voient un avantage dans le fait d'établir une coordination au-delà des frontières nationales. Elles sont associées de manière formelle dans la mesure où elles doivent adopter une structure minimale et se conformer aux principes du GOOS comme indiqué plus bas pour être reconnues comme faisant partie du Système.

1.6 Les GRA sont et doivent être dirigées par une initiative régionale. Compte tenu des liens forts qui les unissent à leurs parties prenantes nationales et régionales et compte tenu de la diversité des régions, elles peuvent choisir d'adopter diverses formes et structures organisationnelles. Le lien entre les GRA et le GOOS doit être souple pour tenir compte de cela.

## 2. LE RÔLE DES ALLIANCES RÉGIONALES POUR LE GOOS

2.1 Les GRA doivent s'efforcer d'accomplir les tâches ci-après :

- Faire respecter les principes du GOOS (1998, GOOS-41)<sup>4</sup> et mettre en œuvre un Cadre pour l'observation de l'océan (IOC/INF-1284 rev.)<sup>7</sup>.
- Servir de **plate-forme pour coordonner et faciliter** :
  - o la définition des **besoins** régionaux en termes d'observation continue pour des domaines bénéficiant à la société ;
  - o les **réseaux d'observation** transfrontières et leur lien avec les réseaux mondiaux du GOOS/de la Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie maritime (JCOMM), dont ceux cités dans les plans de mise en œuvre du GOOS par son Comité directeur scientifique et ses groupes constitués par discipline ;
  - o les **flux de données** en temps réel et archivés, tirés d'observations *in situ* et des observations par satellite pertinentes, et leur lien avec les réseaux régionaux et mondiaux (par exemple, l'Échange international des données et de l'information océanographiques – IODE, le Carbon Dioxide Information Analysis Centre – CDIAC, le système des centres mondiaux de données et le Système d'information de l'OMM – SIO) ;
  - o l'**accès libre**, gratuit et en temps voulu aux données qu'elles collectent, comme énoncé dans la résolution XXII-6, Politique en matière d'échange de données océanographiques<sup>8</sup>. Pour ce faire, les GRA peuvent élaborer et adopter leurs propres instruments juridiques internationaux à l'appui de leurs politiques régionales d'échange de données, le cas échéant ;
  - o les produits d'information et les sorties de modèle pour la région qui bénéficient à la société, et leurs liens avec d'autres initiatives internationales (par exemple, le programme OceanView de l'Expérience mondiale d'assimilation des données océaniques – GODAE, la JCOMM) ;

- o l'**évaluation** de l'**état de préparation et des capacités** des régions dans chacun des domaines susmentionnés, et l'**efficacité** globale du système s'agissant de fournir aux utilisateurs des données et des produits d'information adaptés.
- Promouvoir/gérer des programmes de **développement des capacités régionales** :
  - o grâce au **partage** d'expériences, de réussites exemplaires, de bonnes pratiques ;
  - o **capacités institutionnelles** : recherche de sources de financement nationales et internationales dans le cadre de systèmes de bout en bout, mise en place de partenariats bénéfiques à tous pour le transfert de techniques, coopération avec les programmes de développement des capacités existants du GOOS, de la JCOMM et de l'IODE ;
  - o **Capacités humaines** : bourses, échanges, ateliers de développement des compétences techniques, programmes/ateliers de développement des compétences en matière de direction et de rédaction de demandes de subventions.
- **Encourager le développement** des systèmes régionaux et nationaux d'observation de l'océan en :
  - o **promouvant la visibilité et la valeur** et en favorisant la reconnaissance des services fournis par les systèmes d'observation de l'océan auprès des organismes gouvernementaux et des entreprises privées et en encourageant l'intégration aux niveaux national, régional et mondial ;
  - o **favorisant les progrès scientifiques et techniques** dont les services dépendent ;
  - o cernant les lacunes en matière d'observations océaniques aux niveaux régional et national ;
  - o encourageant et coordonnant la **participation** aux initiatives internationales qu'elles **jugent pertinentes**.

### 3. CONDITIONS REQUISES

3.1 Une GRA est constituée sur la base d'une recommandation ou d'un accord formulé par les organes subsidiaires régionaux de la COI, et/ou entre des participants qui sont des pays, et/ou des organisations nationales, et/ou des organismes internationaux (réseaux de surveillance régionale, organismes régionaux de pêche, conventions maritimes régionales, etc.). Leur composition doit être celle qui correspond le mieux aux besoins en données et informations des organisations utilisatrices, dépendantes ou responsables de la gestion de l'environnement marin et de ses ressources dans la région.

3.2 Pour être admise au GOOS, une GRA doit prouver qu'elle se conforme aux principes et directives du Système.

3.3 Si la portée géographique et les activités d'une GRA recourent celles d'autres GRA, les alliances concernées doivent établir une coopération formelle et informelle pour garantir une utilisation efficace des ressources dans l'intérêt de tous.

### 4. APPROBATION

4.1 Les candidatures au statut de GRA doivent être approuvées par l'Assemblée ou le Conseil exécutif de la COI. Ces approbations doivent faire l'objet d'une recommandation formulée par le Comité directeur scientifique du GOOS (GSSC) ou par les organes subsidiaires régionaux de la COI en consultation avec le GSSC.

4.2 Pour obtenir le statut de GRA, les candidatures doivent comporter les éléments suivants :

- des preuves que l'alliance dispose d'une structure de gestion capable de mettre en place un système intégré et durable en reliant, en renforçant et en complétant les infrastructures et les compétences qui existent dans la région ;
- un plan acceptable, approuvé par les parties prenantes (fournisseurs et utilisateurs de données) de la région et décrivant les procédures qui régiront la création, le développement et la maintenance du système d'observation. Ces procédures doivent porter, notamment, sur l'assurance de la qualité, la conformité aux normes et protocoles de mesures acceptés au plan international, la gestion des données et les communications.

## **5. RESPONSABILITÉS DES GRA**

5.1 Afin de s'assurer que les activités régionales du GOOS pourront être examinées dans leur totalité dans une seule instance, toutes les GRA reconnues sont censées :

- désigner un ou des représentants auprès du Conseil des régions du GOOS ;
- participer au Forum régional du GOOS qui se tient deux fois par an ;
- fournir au minimum un rapport d'activités par an ;
- tenir compte des plans de mise en œuvre du GOOS ;
- participer aux activités convenues par le Conseil des régions du GOOS ;
- tenir à jour les informations relatives à la gestion avec le Bureau des projets du GOOS aux fins de leur diffusion au public.

5.2 Les rapports remis au GSSC doivent, entre autres, (a) analyser dans quelle mesure les principes du GOOS ont été appliqués ; (b) indiquer l'état des systèmes régionaux de prévision et d'observation des océans et donner des plans de développement ; (c) donner des renseignements sur la fourniture de données (qualité et disponibilité des données) et sur la mise en place de services en aval selon les formes et les rythmes exigés par les groupes d'utilisateurs.

5.3 Une GRA peut être privée de son statut uniquement sur décision de l'Assemblée ou du Conseil exécutif de la COI se fondant sur l'avis du Conseil des régions du GOOS ou de son Comité directeur scientifique, ou sur recommandation d'un organe subsidiaire régional de la COI en consultation avec le GSSC.

## **6. CONSEIL DES RÉGIONS DU GOOS (GRC)**

6.1 Le Conseil des régions du GOOS réunit les dirigeants de toutes les GRA ou un représentant désigné, ainsi que des représentants d'autres systèmes régionaux d'observation de l'océan invités. Ce Conseil a été créé par les GRA lors du 2<sup>e</sup> Forum régional du GOOS (Nadi, Fidji, 2004) et ne constitue pas un organe subsidiaire de la COI. L'I-GOOS-VIII a pris acte de cette création (2007). Cette section vise à informer l'Assemblée.

6.2 Le Conseil des régions du GOOS fournit une approche unifiée aux fins de la coordination mondiale et facilite l'échange d'informations entre les GRA et d'autres grands systèmes régionaux d'observation de l'océan, ainsi que la communication avec le GSSC et le Bureau des projets du GOOS (GPO).

6.3 Le Conseil des régions du GOOS est chargé des tâches suivantes :

- recueillir des informations sur chacun de ses membres ;
- examiner les projets pilotes possibles pour étude au niveau régional et par le GPO en vue d'un financement par le biais de la COI ou d'autres mécanismes ;
- communiquer à ses membres des informations relatives au GOOS ;
- aider à sensibiliser à l'importance de l'observation des océans ;
- fournir des services d'experts à l'ensemble des GRA et mettre en commun les bonnes pratiques.

6.4 Le Conseil des régions du GOOS sera financé par ses membres. Le GPO peut chercher à mobiliser des fonds extrabudgétaires pour encourager la représentation de GRA des pays en développement aux réunions du GRC.

6.5 Le président du Conseil des régions du GOOS assume les fonctions suivantes :

- recueillir des informations sur les activités des membres du GRC en coordination avec le GPO ;
- fournir aux membres du GRC des informations sur les activités du GOOS en coordination avec le GPO ;
- organiser le Forum régional du GOOS deux fois par an ;
- représenter activement les membres du GRC auprès du GSSC et participer au plan de travail du GSSC comme convenu par le GRC.

Le dirigeant du Conseil des régions du GOOS sera choisi par les membres du Conseil. Le président sera élu par un vote à la majorité simple des membres du Conseil des régions et aura un mandat de deux ans. Ce mandat pourra être renouvelé une fois avec l'accord du GRC et du titulaire. Le Conseil des régions peut décider d'élire un vice-président pour assister le président dans son travail de gestion. La structure de direction du Conseil peut être modifiée par consensus de l'ensemble de ses membres.

## **7. RELATIONS DES GRA AVEC LE GOOS ET LES ORGANES DE LA COI**

7.1 Le Comité directeur scientifique du GOOS (GSSC) reconnaît que les GRA constituent une composante importante du GOOS. Les GRA sont représentées auprès du Comité directeur par le président du Conseil des régions du GOOS, qui en est membre de droit. Le GSSC n'a pas de rôle officiel dans la gouvernance des GRA mais se chargera de transmettre aux organes directeurs de la COI les questions concernant ces alliances si une décision intergouvernementale est nécessaire.

7.2 Les groupes du GOOS élaboreront le plan de travail et le plan de mise en œuvre du GSSC. Les GRA devront tenir compte des conseils fournis par les groupes lors de la définition de leurs plans de travail.

7.3 Les programmes et les réseaux mondiaux d'observation relevant du GOOS sont ceux liés aux trois groupes constitués par discipline et qui apparaissent dans les plans de mise en œuvre du GOOS. Les GRA devraient s'efforcer de participer à ces programmes et réseaux mondiaux du GOOS en faisant bénéficier les groupes de leurs services d'experts, en mettant en œuvre des programmes ou en facilitant leur mise en œuvre sur le plan régional. Les GRA peuvent permettre d'accélérer très efficacement le déploiement du GOOS dans les zones côtières. Le document

GOOS-193 et les conclusions des trois groupes du Système orienteront l'action des GRA dans le domaine côtier, ce qui complétera les besoins nationaux.

7.4 En outre, les GRA appuient la collaboration avec les systèmes régionaux de développement et d'observation (par exemple, le Système d'observation de l'océan Austral – SOOS, ou les Réseaux d'observation permanente de l'Arctique – SAON).

7.5 Les GRA appuient également les systèmes nationaux d'observation de l'océan.

7.6 Les sous-commissions, comités, bureaux de programme et bureaux de projet de la COI jouent des rôles importants dans le développement et la coordination des GRA relevant de leur compétence. Les organes de la COI peuvent (le cas échéant) fournir des conseils et un soutien à l'ensemble des GRA. Le GOOS est en particulier étroitement lié à d'autres programmes mondiaux de la COI tels que la JCOMM et l'IODE. Les GRA devraient prendre part aux activités régionales de ces programmes afin d'obtenir des avantages réciproques.

## Références

- (1) Politique régionale du GOOS : IOC-WMO-UNEP/I-GOOS-VI/3 Annexe VII, 2006
- (2) Mandat du Conseil régional du GOOS I : Annexe IV I-GOOS-VIII Rapport final, Mandat du Conseil régional du GOOS, GOOS-165
- (3) Résolution XXVI-8 de la COI : Renforcement et rationalisation du GOOS
- (4) Strategic Plan and Principles for the Global Ocean Observing System (GOOS), (1998): GOOS-41.
- (5) Implementation Plan for the Global Observing System for Climate in Support of the UNFCCC (mise à jour de 2010) : GOOS-184
- (6) Requirements for Global Implementation of the Strategic Plan for Coastal GOOS, (2012): GOOS-193
- (7) Framework for Ocean Observing. By the Task Team for the Integrated Framework for Sustained Ocean Observing: UNESCO 2012, IOC/INF-1284 rev.,doi:10.5270/OceanObs09-FOO
- (8) Politique de la COI en matière d'échange de données océanographiques : Résolution XXII-6 de la COI, 2003
- (9) Organes régionaux du GOOS : Annexe VIII du document "The Integrated Strategic Design Plan for the Coastal Ocean Observations Module of the Global Ocean Observing System", GOOS-125, 2003